

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 9 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après l'article L. 121-84-11 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-84-12.* – Le fournisseur de téléphonie fixe et mobile et d'accès à internet est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier. Il est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. ».

« II. – Après l'article L. 121-91 du même code, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-91-1.* – Le fournisseur d'électricité et de gaz naturel est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. ».

« III. – Après l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-12-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-12-3-2.* – Le délégataire du service public d'eau et d'assainissement est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

« Le délégataire est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir l'article 9 *bis* dans sa rédaction initiale en permettant aux consommateurs de régler leurs factures d'énergie, d'eau ou de communications électroniques par tout moyen, et notamment par mandat compte (ou mandat cash).